



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Eau et milieux aquatiques

Le préfet de Saône-et-Loire

ARRÊTÉ n° 2013143-0013
portant autorisation de pêcher la carpe la nuit sur certains cours d'eau
et plans d'eau du département de Saône-et-Loire

- Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article R. 436-14,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
Vu les cahiers des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016,
Vu les demandes présentées par les présidents des AAPPMA d'Autun, Blanzay, Bourbon-Lancy, Le Breuil, Chagny, Chalon-sur-Saône, Ciry-le-Noble, Le Creusot, Dennevy, Gergy, Gueugnon, Louhans, Lugny, Mâcon, Marcigny, Montceau-les-Mines, Montchanin, Palinges, Perrecy-les-Forges, Pontanevaux, Saint-Ambreuil, Saint-Germain-du-Bois, Saint-Germain-du-Plain, Saint-Maurice-de-Satonnay, Saint-Usuge, Saint-Vallier, Tournus, Verdun-sur-le-Doubs, sollicitant l'autorisation de pratiquer la pêche de la carpe la nuit,
Vu l'avis de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels de la Saône et du Haut Rhône,
Vu l'avis de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets sur les eaux du domaine public,
Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Vu l'avis de voies navigables de France,
Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire,
Vu la consultation du public réalisée du 15 avril au 6 mai 2013,
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : secteurs et périodes autorisés

La pêche de la carpe de nuit est autorisée, en application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement, pendant les périodes et sur les cours d'eau et plans d'eau ci-après :

Secteurs pour la période du 1er juin au 31 octobre 2013

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRECIS	AAPPMA
LA SAONE	Allerey-sur-Saône Verdun-sur-le-Doubs Bragny-sur-Saône Les Bordes	Lot n° CH6 du PK 164,600 au PK 167,500 rive droite du PK 164,600 au PK 166,590 et du PK 167,300 au PK 167,500 rive gauche	VERDUN SUR LE DOUBS « La Pauchouse Verdunoise »
LA SAONE	Gergy Bey Allériot Sassenay Chatenoy-en-Bresse Crissey Saint-Marcel Chalon-sur-Saône Damerey	Lots n° CH10 à CH15 du PK 156,500 au PK 139,000 <u>Exclusions</u> : - Damerey rive gauche du PK 154,400 au PK 154,500 - Saint Rémy en aval du pont des Dombes Panneautage par l'AAPPMA	CHALON SUR SAONE « La Gaule Chalonnaise »
LA SAONE	Le Villars	Lot n° M25 du PK 106,000 au PK 109,000 rive droite	TOURNUS « La Bienfaitante »
LA SAONE	Sancé Sennecé-les-Mâcon	Lot n° M33 du PK 87,000 au PK 85,000 rive droite	SAINT MAURICE DE SATONNAY « Les Amis de la Mouge »
LA SAONE	Sancé	Lot n° M34 du PK 83,300 au PK 85,000 rive droite	MACON « La Parfaite »
LA SAONE	Saint-Symphorien- d'Annelles Saint-Romain-des-Iles	Lots n° M38 et M39 du PK 67,000 au PK 64,900 rive droite	PONTANEVAUX « Association régionale de Pêche »
LA LOIRE	Saint-Aubin-sur-Loire	Lot n° D1 lieu dit le Port rive droite	BOURBON LANCY « AAPPMA de Région »
LA LOIRE	Chambilly	Lot n° C10 lieu dit Pré Ferrier – l'Île Jayot rive gauche	MARCIGNY « Les Pêcheurs de Loire »
LA SEILLE	Louhans Branges Sornay	Lot n° 9 du port de Louhans (pont de Bram - pont sncf) à la borne 36	LOUHANS « La Seille »
L'ARROUX	Gueugnon	Lot n° 1 de la station d'épuration à la limite aval de la déchetterie rive droite	GUEUGNON « La Perche Gueugnonnaise »

CANAL DU CENTRE	Chagny Remigny Chassey-le-Camp	Lot n° 7 du pont du canal (D981) hors port de plaisance au pont de champagne (D974)	CHAGNY « La Gaule Chagnotine »
CANAL DU CENTRE	Dennevay	Lot n° 9 de l'écluse 20 à l'écluse 23 Méditerranée chemin de contre-halage	DENNEVY « Les fervents de la Dheune »
CANAL DU CENTRE	Saint-Eusèbe Montchanin	Lots n° 15 et 17p de la vanne automatique au pont des Morands	MONTCHANIN « La Flottante »
CANAL DU CENTRE	Blanzay Montceau-les-Mines Saint-Vallier	Lots n° 19 et 20 de l'écluse 7 à l'écluse 11 Océan	MONTCEAU LES MINES « La Gaule Montcellienne »
CANAL DU CENTRE	Saint-Vallier	Lot n° 21 du pont des Morins au pont Galuzot	SAINT VALLIER « La Perche du Centre »
CANAL DU CENTRE	Ciry-le-Noble	Lots n° 23 et 24 de l'écluse 13 à 15 Océan	CIRY-LE-NOBLE « La Gaule Cirysienne »
ETANG DE TORCY-VIEUX	Le Breuil	Lot n° 10 secteurs ouverts à la pêche	LE BREUIL « La Gaule du Breuil »
ETANG DE MONTAUBRY	Le Breuil	Lot n° 1 du chemin rural de Morande jusqu'au petit parking	MONTCHANIN « La Flottante »
ETANG DU PLESSIS	Montceau-les-Mines	Lot n° 12 de la digue à la place des acacias incluse (plage exclue)	MONTCEAU LES MINES « La Gaule Montcellienne »
ETANG DE PARIZENOT	Saint-Eusèbe	Lot n° 17 du chemin de la Favée au pont (vieille route)	BLANZY « Les Chevaliers de la Gaule »
GRAVIERE DE FLEURVILLE	Fleurville	Berge est de la gravière du sud de l'île à la pointe sud-est de la gravière 350 mètres	LUGNY « Les Amis de la Bourbonne »

Tous les week-ends dans la période du 1er juin au 31 octobre 2013

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRECIS	AAPPMA
ETANG DE TORCY-NEUF et ETANG LEDUC	Torcy	Lot n° 11 - Torcy-Neuf : de la queue du Râteau à Grande Terre Rouge et de la queue de Brion à la queue des Vernes - Leduc : de la ligne de chemin de fer à la queue du Dos d'Âne	LE CREUSOT « La Perche de Torcy-Neuf »

ETANG DE MONTCHANIN	Saint-Laurent-d'Andenay	Lot n° 7 de l'éolienne à l'abri en bois (week-end du 15 au 18 août : enduro)	MONTCHANIN « La Flottante »
L'ARROUX	Autun	Secteur promenade Montmerot du pont Saint-Andoche au pont dit d'Arroux	AUTUN « Union Gaule Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux »
L'OUDRACHE	Perrecy-les-Forges	Au lavoir, rue du Moulin	PERRECY-LES- FORGES « L'Oudrache »

Autres périodes en 2013

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRECIS	PERIODES	AAPPMA
PLAN D'EAU DU FOURNEAU	Palinges	Du pont de pierre à la réserve rive face au camping	du 1er au 30 juin du 7 au 29 septembre	PALINGES « La Gaule Palingeoise »
ETANG TITARD	Saint-Germain-du- Bois	Tout l'étang	du 1er juillet au 31 août	SAINT GERMAIN DU BOIS « Amicale des Pêcheurs et Riverains »
PLAN D'EAU DU VALLON	Autun	Étang côté Maladière	du 1er au 2 juin du 22 au 23 juin du 6 au 7 juillet du 20 au 21 juillet du 3 au 4 août du 17 au 18 août du 7 au 8 septembre du 21 au 22 septembre du samedi 5h30 au dimanche 21h	AUTUN « Union Gaule Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux »
ETANG DE LA CORNE AUX VILAINS	Montchanin	Lot n° 7 de la sortie de la queue sous l'usine à la plate-forme pour les pompiers sous l'usine	du 1er au 3 juin du 21 au 24 juin du 19 au 22 juillet du 23 au 26 août du 20 au 23 septembre du 25 au 28 octobre	MONTCHANIN « La Flottante »

enduros en 2013

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	COMMUNES	LIEUX PRECIS	PERIODES	AAPPMA
LE DOUBS	Saunières Les Bordes	Lots n° 9, 10 et 12 rive droite	du 4 au 9 juin	VERDUN-SUR- LE-DOUBS « La Pauchouse Verdunoise »
LA SAONE	Gergy Bey Allériot Sassenay Chatenoy-en- Bresse Crissey Saint-Marcel Chalon-sur-Saône Damerey	Lots n° CH10 à CH15 du PK 156,500 au PK 139,000 <u>Exclusions</u> : - Damerey rive gauche du PK 154,400 au PK 154,500 - Saint Rémy en aval du pont des Dombes Panneautage par l'AAPPMA	du 6 au 9 juin	CHALON SUR SAONE « La Gaule Chalonnaise » Groupement régional Carpe Bourgogne
LA SAONE	Allerey-sur-Saône Verdun-sur-le- Doubs Bragny-sur-Saône Les Bordes	Lot n° CH6 du PK 164,600 au PK 167,500 rive droite du PK 164,600 au PK 166,590 et du PK 167,300 au PK 167,500 rive gauche	du 3 au 10 août	VERDUN SUR LE DOUBS « La Pauchouse Verdunoise » Association « Carp'Alliance »
LA SAONE	Allerey-sur-Saône Verjux Gergy	Lots n° CH7 à CH9 du PK 164,600 au PK 156,500		GERGY « La Perche » Association « Carp'Alliance »
LA SAONE	Gergy Bey Allériot Sassenay Chatenoy-en- Bresse Crissey Saint-Marcel Chalon-sur-Saône Verjux Damerey Lux Epervans Saint-Loup-de- Varennes Varennes-le-Grand	Lots n° CH10 à CH17 du PK 156,500 au PK 133,000 <u>Exclusions</u> : - Damerey rive gauche du PK 154,400 au PK 154,500 - Saint Rémy en aval du pont des Dombes		CHALON SUR SAONE « La Gaule Chalonnaise » Association « Carp'Alliance »

LA SAONE	Epervans Varenes-le-Grand Ouroux-sur-Saône Marnay	Lot CH 18 du PK 133,000 au PK 129,000		SAINT-AMBREUIL « Amicale de la Basse Vallée » Association « Carp'Alliance »
LA SAONE	Ouroux-sur-Saône Marnay Gigny-sur-Saône	Lots n° CH19 et CH20 du PK 129,000 au PK 123,000 <u>Exclusion</u> : - Saint-Germain-du- Plain		SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN « La Gaule San- Germinoise » Association « Carp'Alliance »
LA SEILLE	Saint-Usuge	Limite amont Saint- Germain-du-Bois Limite aval Vincelles	du 9 au 11 août	SAINT-USUGE « Le Gardon »
L'ARROUX	Autun	3 postes Secteur promenade Montmerot du pont Saint- Andoche au pont dit d'Arroux	du 14 juin à 17h au 16 juin à 15h	AUTUN « Union Gaule Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux » Association « Carpiste club du Morvan »
PLAN D'EAU DU VALLON	Autun	Étang côté Maladière	du 14 juin à 17h au 16 juin à 15h du 27 septembre à 17h au 29 septembre à 12h	AUTUN « Union Gaule Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux » Association « Carpiste club du Morvan »
ETANG DE TORCY- NEUF et ETANG LEDUC	Torcy	Lot n° 11 Tout l'étang sauf RD28	du 7 au 9 juin du 14 au 16 juin du 5 au 7 juillet	LE CREUSOT « La Perche de Torcy-Neuf » Association « La Carpe Torcéenne »
ETANG DE MONTCHANIN	Saint-Laurent- d'Andenay	Lot n° 7 du parking Bois Bretoux à la réserve du pont Jeanne Rose	du 15 au 18 août	MONTCHANIN « La Flottante »
ETANG DE TORCY- VIEUX	Le Breuil	Lot n° 10 secteurs ouverts à la pêche	du 6 au 9 juin du 5 au 7 juillet	LE BREUIL « La Gaule du Breuil » Association « La Carpe Brogélienne »

<p align="center">ETANG DE MONTAUBRY</p>	<p align="center">Le Breuil</p>	<p align="center">Lot n° 1 du chemin rural de Morande jusqu'au petit parking</p>	<p align="center">du 6 au 9 juin</p>	<p align="center">MONTCHANIN « La Flottante »</p> <p align="center">Association « La Carpe Brogélienne »</p>
---	---------------------------------	--	--------------------------------------	--

Article 2 : panneautage

Un balisage des secteurs de pêche sera réalisé par l'apposition de panneaux par les AAPPMA.

Article 3 : horaires de pêche

L'autorisation de pêche de la carpe de nuit est une dérogation à l'interdiction de pêche de nuit édictée par l'article R.436-13 du code de l'environnement selon lequel : « la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher ». La présente autorisation s'applique donc aux actes de pêche pratiqués en-dehors de ce créneau horaire. Il faut entendre par « week-end », la période « vendredi soir – dimanche matin ».

Article 4 : conditions d'exercice de la pêche

Seule la pêche de la carpe est autorisée et se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les berges.

Les autres poissons capturés au cours de ces manifestations devront être répartis de la manière suivante :

- a) ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil) devront être détruits ;
- b) ceux qui n'appartiennent pas aux espèces visées au paragraphe a) devront être immédiatement remis à l'eau.

Article 5 :

Conformément aux articles L. 436-16 et R. 436-14 du code de l'environnement :

- aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever ;
- en tout temps, aucune carpe de plus de 60 centimètres ne peut être transportée vivante.

Article 6 :

Chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce : notamment, il doit être en possession d'une carte de pêche munie des taxes piscicoles valables pour l'année en cours et doit respecter les réserves et interdictions permanentes de pêche.

Article 7 :

L'AAPPMA concernée est seule responsable du bon déroulement de l'activité de pêche de la carpe de nuit et de ses conséquences.

Les lieux doivent être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des détritiques etc.) est à la charge de l'AAPPMA concernée.

La réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées (apportées aux arbres, à la végétation aquatique, aux berges) est à la charge de l'AAPPMA concernée.

Article 8 : dispositions particulières au domaine public

En toute circonstance, priorité est donnée à la navigation.

Les pêcheurs adaptent leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux ainsi qu'aux pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur métier.

Le chemin de halage est laissé à l'usage commun du service gestionnaire, des piétons et des pêcheurs. La circulation automobile y est réglementée : interdiction d'accès autrement qu'à pied sur les francs-bords et chemins de halage.

Article 9 : recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa notification.

Article 10 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Louhans, les sous-préfets d'Autun, Chalon-sur-Saône et Charolles, les maires d'Allerey-sur-Saône, Allériot, Autun, Bey, Blanzay, Les Bordes, Bragny-sur-Saône, Branges, Le Breuil, Chagny, Chalon-sur-Saône, Chambilly, Chassey-le-Camp, Chatenoy-en-Bresse, Ciry-le-Noble, Crissey, Damerey, Dennevy, Epervans, Fleurville, Gergy, Gigny-sur-Saône, Gueugnon, Louhans, Lux, Marnay, Montceau-les-Mines, Montchanin, Ouroux-sur-Saône, Palinges, Perrecy-les-Forges, Remigny, Saint-Aubin-sur-Loire, Saint-Eusèbe, Saint-Germain-du-Bois, Saint-Germain-du-Plain, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Loup-de-Varenes, Saint-Marcel, Saint-Rémy, Saint-Romain-des-Iles, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Saint-Usuge, Saint-Vallier, Sancé, Sassenay, Saunières, Sennecé-les-Mâcon, Sornay, Torcy, Varennes-le-Grand, Verdun-sur-le-Doubs, Verjux, Le Villars, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aux pétitionnaires et qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,

le

23 MAI 2013

Le préfet,



Fabien SUDRY